PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2026/DRIEAT/SPPE/023 PORTANT PROLONGATION DE LA DURÉE DE MISE EN SERVICE DU FUTUR BARRAGE DE MEAUX MENTIONNÉE A L'ARTICLE 63 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/DRIEE/SPE/016 DU 14 AVRIL 2020

OUVRAGE DE CLASSE C AU TITRE DE LA Sécurité DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-48, R. 214-1 et suivants ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SEPR/442 du 17 novembre 2010 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE016 du 14 avril 2020 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux et d'installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée au barrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/SPPE/005 du 12 février 2025 portant règlement d'eau du barrage à hausses de Meaux à Villenoy et Meaux ;

Vu l'arrêté n°25/BC/095 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

Vu les précisions apportées par VNF sur le déroulement des travaux ainsi que les demandes formulées par VNF par courriels du 2 septembre 2024 et du 2 juillet 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 janvier 2026 au projet d'arrêté complémentaire soumis par courrier en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau barrage permet une amélioration de la gestion de la ligne d'eau et de la sécurité du personnel d'exploitation ;

Considérant que le projet participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles par la création d'une passe à poissons ;

Considérant qu'une amélioration de la ligne d'eau garanti un bon fonctionnement de la prise d'eau pour la ville de Meaux ;

Considérant les difficultés rencontrées par VNF dans l'exécution des travaux et notamment géotechniques, des évènements de crues estivales, ainsi qu'un accident grave du travail ;

Considérant la décision prise par VNF en septembre 2024 de résilier le marché initial de travaux de déconstruction, de construction et d'exploitation du barrage de Meaux ;

Considérant que le chantier a été replié et fait l'objet d'une mise en sécurité conformément à l'article R.214-48 et à l'article 22 de l'arrêté du 14 avril 2020 ;

Considérant que ces difficultés vont entrainer un retard de plus de 7 ans par rapport au planning initialement envisagé ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée d'exécution des travaux afin de permettre la reprise des études de conception, le cas échéant, et la bonne réalisation des travaux encore à réaliser ;

Considérant que VNF s'est engagé à établir un nouveau marché travaux pour une mise en service du barrage avant fin 2031 et que la fin des travaux de démolition du barrage actuel est prévue avant le 31 décembre 2032 ;

Considérant que VNF doit transmettre au service de la police de l'eau le(s) dossier(s) de porter à connaissance décrivant notamment les impacts environnementaux des travaux encore à réaliser ;

Considérant que les dossiers de porter à connaissance devront contenir toutes les informations nécessaires et suffisantes permettant aux services de l'Etat d'évaluer le caractère substantiel des travaux restant à réaliser ;

Considérant que l'actuel barrage de Meaux présente encore de nombreuses avaries et qu'il est actuellement difficilement manœuvrable ;

Considérant qu'il convient de reprendre dans les meilleurs délais les travaux ci-avant mentionnés afin de garantir une bonne gestion du bief géré par le barrage de Meaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral complémentaire a pour principal objet de prolonger la durée d'exécution des travaux mentionnées à l'article 63 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020/DRIEE/SPE016 du 14 avril 2020 et d'encadrer les prochaines étapes nécessaires à la reprise et à la finalisation des travaux de déconstruction du barrage existant, de construction et d'exploitation du futur barrage de Meaux.

Article 2 – Caractère et durée de l'autorisation

L'article 63 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE016 du 14 avril 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article :

« En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation ne pourraient réclamer aucune indemnité.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente et un (31) ans à compter de la signature de l'arrêté n° 2020/DRIEE/SPE016 du 14 avril 2020.

En application de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé avant le 31 décembre 2031, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification aux bénéficiaires de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par les bénéficiaires de l'autorisation de 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. »

Article 3 – Plan d'actions et échéancier

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre aux services de la préfecture de Seine-et-Marne et de la police de l'eau, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions et son échéancier.

Le plan d'actions ci-avant mentionné doit détailler les principales étapes afin de finaliser les travaux décrits au volet B de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE016 du 14 avril 2020.

Article 4 – Porter à connaissance des travaux à réaliser

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le bénéficiaire principal de l'autorisation doit transmettre aux services de la préfecture de Seine-et-Marne et de la police de l'eau, au moins 6 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, indiquée dans l'échéancier mentionné à l'article 3, un porter à connaissance décrivant les modalités d'exécution des travaux restant à réaliser au volet B de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE016 du 14 avril 2020.

Ce porter à connaissance précise les éventuelles modifications apportées au projet initial et les impacts associés.

Article 5 – Passage d'un écologue avant la reprise des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit dans l'année avant la date envisagée pour la reprise des travaux faire procéder au passage d'un écologue à ses frais. Ce dernier réalise les visites nécessaires, pendant la période appropriée, lui permettant d'identifier une éventuelle reconquête du site par la faune ou la flore (actualisation de l'état initial), et lui permettant de décrire les impacts chantier afférents aux nouvelles modalités du projet ainsi que les ajustements, rendus éventuellement nécessaires, de la séquence Éviter Réduire Compenser ces impacts sur les enjeux environnementaux du projet.

Le rapport de ce(s) passage(s) doit notamment reprendre :

- les principales observations faites par l'écologue sur une éventuelle reconquête du site par la faune et la flore pendant l'arrêt du chantier,
- les éventuelles préconisations liées aux constats réalisés lors de ce(s) passage(s) ainsi que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (dates d'intervention différentes, obstructions préalables, démolitions progressives, etc.) rendues nécessaires du fait de ces constats.

Le rapport ci-avant mentionné est à transmettre pour validation aux services de la nature et de la police de l'eau, sous un délai de 4 mois avant la reprise des travaux, qui peuvent le cas échéant édicter des mesures supplémentaires.

Article 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à VNF en sa qualité de bénéficiaire principal de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Meaux (77) et de Villenoy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne,
- soit hiérarchique, auprès de la ministre de la Transition écologique, aménagement du territoire, transport, ville et logement.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification.

En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du Code de l'environnement pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même Code, le délai de recours est de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

À MELUN, le 05 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME